



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

industrie : France Télécom et La Poste

Question écrite n° 36057

Texte de la question

M. Jean-Louis Idiart attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur les services de restauration sociale de France Télécom qui font l'objet d'une mise en concurrence. Cette situation fait naître de légitimes interrogations sur le futur statut des employés du service de restauration sociale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème et les mesures tant législatives que réglementaires qu'il est prêt à prendre afin de lui apporter une solution.

Texte de la réponse

La loi n° 96-660 du 26 juillet 1996 relative à l'entreprise nationale France Télécom qui a modifié la loi du 2 juillet 1990 relative au service public de La Poste et des télécommunications a créé au sein de France Télécom et au sein de La Poste un conseil d'orientation et de gestion des activités sociales (COGAS). Chaque COGAS, composé de représentants de l'entreprise, des organisations syndicales ainsi que des associations de personnel à caractère national, dont deux pour le secteur activités économiques et restauration, définit la politique et assure la gestion et le contrôle des activités sociales relevant de chaque entreprise. Conformément à l'autonomie conférée par la loi précitée, le COGAS de France Télécom a défini comme un des axes de sa politique de faire évoluer la restauration de l'entreprise. France Télécom, qui dispose aujourd'hui d'un réseau de plus de 300 points de restauration qui assurent plus de 50 000 repas par jour, accorde un intérêt tout particulier à cette restauration collective qui est une solution bien adaptée aux besoins des personnels. Toutefois, il est apparu nécessaire, compte tenu de l'évolution du statut de l'entreprise, de clarifier la situation juridique et fiscale des restaurants. En outre, il existe certaines disparités au niveau des aides accordées par repas. Dans ce cadre, il est proposé aux actuelles associations gestionnaires de ces restaurants, sur la base de cahiers des charges, de trouver un équilibre entre la qualité des prestations et leurs coûts, sans augmentation du prix du repas pour l'agent, et de se rapprocher également des normes en vigueur dans le secteur de la restauration. Les associations en place ont donc vocation à devenir prestataires de restauration dès lors qu'elles satisfont au cahier des charges. Dès lors que le prestataire retenu ne serait pas l'association jusqu'alors gestionnaire, des engagements ont été pris par France Télécom afin que le personnel mis à disposition bénéficie des meilleures conditions de réintégration possibles, et que le personnel hôtelier de droit privé soit repris conformément aux dispositions du code du travail par le nouveau gestionnaire. D'ailleurs, au-delà de ce strict cadre légal, l'intégration de ce personnel dans un groupe important du secteur de la restauration collective lui offre un environnement professionnel et des perspectives qu'il n'avait pas dans le cadre d'une petite structure administrative. L'ensemble de ces évolutions a fait l'objet d'une concertation permettant de bien appréhender la diversité des situations locales. Le premier bilan de ce projet présenté aux organisations syndicales et associations de personnel par France Télécom, lors de la réunion du COGAS du 16 juin, fait apparaître que ces engagements seront respectés, à un prix de repas inchangé pour les agents.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Idiart](#)

Circonscription : Haute-Garonne (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36057

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 octobre 1999, page 5992

Réponse publiée le : 29 novembre 1999, page 6855